

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 30 septembre 2015 — Schönberger/
Cour des comptes**

(Affaire F-14/12 RENV)

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Renvoi au Tribunal après annulation — Promotion — Exercice de
promotion 2011 — Refus de promotion — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie
manifestement non fondé)**

(2015/C 371/47)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Peter Schönberger (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: O. Mader, avocat)

Partie défenderesse: Cour des comptes de l'Union européenne (représentants: B. Schäfer et Í. Ní Riagáin Düro, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse de ne pas promouvoir le requérant au grade AD 13 au titre de l'exercice de promotion 2011.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé.*
- 2) *Dans les affaires F-14/12 et F-14/12 RENV, M. Schönberger supporte ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par la Cour des comptes de l'Union européenne.*
- 3) *Dans l'affaire T-26/14 P, la Cour des comptes de l'Union européenne supporte ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par M. Schönberger.*

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 28 septembre 2015 —Kriscak/
Europol**

(Affaire F-73/14) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Personnel d'Europol — Convention Europol — Statut du personnel d'Europol —
Annexe 1 du statut du personnel d'Europol — Liste des postes indiqués en caractères gras ne pouvant être
occupés que par une personne recrutée auprès des services compétents au sens de l'article 2, paragraphe 4,
de la convention Europol — Postes restreints — Décision Europol — Postes ne pouvant être occupés que
par une personne recrutée auprès des autorités compétentes au sens de l'article 3 de la décision Europol —
Application du RAA aux agents d'Europol — Non-renouvellement d'un contrat d'agent temporaire à durée
déterminée — Refus d'accorder un contrat d'agent temporaire à durée indéterminée — Recours en
annulation — Recours indemnitaire)**

(2015/C 371/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Christiana Kriscak (La Haye, Pays-Bas) (représentant: M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Office européen de police Europol (représentants: D. Neumann, J. Arnould et C. Falmagne, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante et de réparer les préjudices moral et matériel prétendument subis.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *L'Office européen de police supporte ses propres dépens et est condamné à supporter un tiers des dépens exposés par M^{me} Kriscak.*
- 3) *M^{me} Kriscak supporte deux tiers de ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 380 du 27/10/2014, p. 27.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 30 septembre 2015 — Nunes/Cour des comptes

(Affaire F-54/15)

(Fonction publique — Agent contractuel — Contestation des conditions d'engagement — Réclamation tardive — Non-respect de la procédure précontentieuse — Irrecevabilité manifeste)

(2015/C 371/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Carlos Nunes (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M. Petit, avocat)

Partie défenderesse: Cour des comptes de l'Union européenne

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision prise par la Cour des Comptes européenne en avril 2009 de modifier le statut d'emploi et la rémunération du requérant et la demande d'adapter sa rémunération rétroactivement à partir d'avril 2009.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
 - 2) *M. Nunes supporte ses propres dépens.*
-